



DECISION EXECUTOIRE N°001/2020/CNEIM-BF FIXANT LES TARIFS DES PRESTATIONS DES CABINETS D'EXPERTISE IMMOBILIERE

L'Assemblée Générale de la Chambre Nationale des Experts Immobiliers du Burkina Faso,

VU la constitution du Burkina Faso, garantissant les libertés associatives et professionnelles,
VU la loi n°064-2015/CNT du 20 Octobre 2015, portant liberté d'association ;
VU le Décret N° 93-133/PRES/PM/MHU du 23 Juillet 2013 portant réglementation de la mission d'expertise immobilière au Burkina Faso ;
VU l'Arrêté conjoint N°009/PRES/PM/PTPHU/MFPL/MICM portant conditions d'agrément et d'exercice de la mission d'expertise immobilière au Burkina Faso ;
VU l'Arrêté N° 2016-0048/MUH/CAB portant conditions de prestation de serment des Experts Immobiliers ;
VU le récépissé N° 2013-000120/MATS/SG/DGLPAP/DAOSOC du 15 février 2013 portant déclaration d'existence de la Chambre Nationale des Experts Evaluateurs Immobiliers du Burkina Faso (CNEIM-BF) ;
VU les Statuts et le Règlement intérieur de la CNEIM-BF ;
VU le Compte rendu de la 13^{ème} Assemblée Générale Ordinaire de la CNEIM-BF tenue le 06 Décembre 2019 ;
VU le Compte rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 Juillet 2020 de la CNEIM-BF ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire et important d'harmoniser la tarification des prestations offertes par les cabinets d'expertise immobilière membres de la CNEIM-BF ;
CONSIDERANT qu'une telle pratique est courante dans les ordres professionnels et concourt à la préservation et la protection des droits des membres ;

Sur proposition du bureau exécutif,
Après en avoir délibéré,

Décide que les prestations des cabinets d'Expertise Immobilière, membres de la CNEIM-BF sont dorénavant soumises aux tarifs suivants :

ARTICLE 1 : LES DEBOURS ET LES FRAIS DE DOSSIER - Ce sont des frais non remboursables, destinés à couvrir les dépenses nécessitées par les opérations d'expertise immobilière. Ils doivent être payés dès accord des parties, et dans tous les cas avant le début des opérations de terrain. Leur montant est fixé à soixante-dix-sept mille six cents (77.600) F CFA par parcelle.

ARTICLE 2 : LES FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT - Ils sont destinés à rembourser les dépenses nécessitées par les déplacements professionnels effectués pour le compte des clients. Ils sont dus pour toutes les prestations portant sur des biens immobiliers situés hors de la localité du siège du cabinet. Les frais de transport sont fixés forfaitairement à cinq cents (500) francs CFA par kilomètre. Les frais d'hébergement sont fixés forfaitairement à vingt-cinq mille (25.000) Francs CFA/jour/personne. Ce montant englobe l'hébergement et les dépenses supplémentaires encourues pour les repas. L'ensemble de ces frais (transport et hébergement) est dû avant le déplacement.

ARTICLE 3 : LES HONORAIRES - Ce sont les rémunérations à verser à l'expert en contrepartie de sa prestation. Ils sont déterminés sur la base des conclusions de l'expertise. Pour les expertises en valeur vénale, la base de calcul des honoraires est la valeur totale du bien (valeur des investissements + valeur du terrain). Ils doivent être payés avant la remise du rapport d'expertise au client. Ils sont fixés comme suit :

1. Pour les missions de détermination de la valeur vénale des terrains construits à usage d'habitation Honoraires : 1 à 1.25 % de la valeur totale déterminée avec un minimum de perception de 250.000 F CFA HTVA
2. Pour les missions de détermination de la valeur vénale des terrains construits à usage autre que d'habitation les taux et les minimums à payer sont fixés selon le barème suivant :

Tranche de valeur	Tarif	Montant Minimum à payer HTVA
0 à 100.000.000	1 à 1.25 %	400.000
100.001.000 à 300.000.000	1%	1.250.000
300.001.000 à 700.000.000	0.8 %	3.000.000
700.001.000 à 1.500.000.000	0.5 %	5.600.000
Plus de 1.500.000.000	0.30 %	7.500.000

3. Pour les expertises particulières.

- TERRAINS NUS A USAGE D'HABITATION : Les Honoraires sont de 1 à 1.25 % de la valeur déterminée avec un minimum de 150.000 F CFA HTVA ;
- TERRAINS NUS A USAGE AUTRE QUE D'HABITATION :
 - Dont la superficie est inférieure ou égale à 2.500 m² : 1.5 % de la valeur déterminée avec un minimum de 250.000 F CFA HTVA ;
 - Dont la superficie est supérieure à 2.500 m² : 100 francs CFA HTVA par mètre carré ;
- TERRAINS A USAGE DE FERMES : Les Honoraires sont de 1.5 % de la valeur déterminée avec un minimum de 750.000 F CFA HTVA ;
- EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS INDUSTRIELS : Les honoraires sont fixés à 0.75 % de la valeur déterminée avec un minimum de 3.000.000 F CFA ;
- EXPERTISE D'ENTREPRISES : Les honoraires sont fixés à 0.75 % de la valeur déterminée avec un minimum de 3.000.000 F CFA ;
- AUTRES EXPERTISES : Pour les prestations d'expertise qui n'ont pas été énumérés ci-avant, le montant des honoraires est fixé à 1.5 % de la valeur déterminée avec un minimum de 1.000.000 F CFA.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS - SANCTIONS

Les dispositions des statuts et du règlement intérieur de la CNEIM-BF sont applicables à tout manquement constaté dans la mise en œuvre de la présente.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la présente décision prennent effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Ouagadougou, le 03 Juillet 2020,
Pour l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général



Paul W. DABONÉ

Le Président



Bényélé Jean Luc SOULAMA